



Les chefs locaux et le recouvrement fiscal au Nord-Cameroun colonial et postcolonial: cas de la plaine du Diamaré et des Monts Mandara

Patrice Pahimi*
Jean Gormo*

p. 237-246

Introduction

Les chefs locaux ont joué un rôle déterminant dans le système d'imposition colonial et post-colonial. On les vit sur le devant de la scène fiscale, recensant la population et le bétail, œuvrant parfois aux côtés des forces coloniales à la «pacification» des groupements réfractaires, ou pour le plus récurrent rompus à la tâche de collecte des impôts. Habités autrefois à être servis, ils étaient désormais transformés en bras séculiers de l'administration, accomplissant ainsi des tâches qui, dans l'ordre traditionnel, étaient dévolues à leurs serviteurs ou vassaux. Seulement, cette nouvelle donne leur offre l'occasion de verser dans des abus qui finirent par les rendre dans certains cas impopulaires aux yeux de ceux qui hier encore, par crainte des principes religieux et coutumiers leur vouaient respect et considération.

1. Du zèle des chefs dans le système fiscal colonial et postcolonial

Les spécificités politiques des Monts Mandara et de la plaine du Diamaré ont permis à l'administration coloniale (allemande d'abord puis française) d'y asseoir un régime fiscal dans lequel les chefs musulmans prioritairement jouèrent un rôle prépondérant. Comme mentionné plus haut, les autorités traditionnelles musulmanes ont servi de tremplin à l'assise de l'autorité coloniale sur des populations réputées réfractaires. Soumettre les Kirdis¹ des montagnes et de la plaine semblait être la clé de voûte de l'application sans faille du système fiscal colonial.

En laissant subsister les «commandements indigènes», Allemands et Français ne mesuraient certainement pas l'impact de leur stratégie sur l'avenir politique de la région; car la légitimation du pouvoir islamo-peul sur les Kirdis ne fera que polluer l'atmosphère

* Enseignants assistants, Ecole Normale Supérieure de l'Université de Maroua-Cameroun. BP 55 Maroua.

¹ Le nom kirdi est généralement employé par les Islamo-Peuls pour désigner l'ensemble des populations non musulmanes du Nord-Cameroun et surtout celles habitant les montagnes.

entre les deux groupes. Dans tous les cas, les différentes forces d'occupation du Nord-Cameroun étaient conscientes du rôle déterminant que pouvaient jouer les lamibé musulmans ou les chefs traditionnels au sens large dans la réussite de leur entreprise. Les Français surtout prirent toute la mesure du problème, eux qui savaient que les populations locales conservent un profond attachement à leurs institutions coutumières, qu'elles estiment et craignent leurs chefs, acceptent ou tolèrent volontiers leur autorité. C'est fort de cela que Brévié, Gouverneur général de l'Afrique occidentale française (AOF) dans sa circulaire sur l'administration indigène rappelle qu'en tant qu'auxiliaire, le chef n'est pas un simple agent de transmission. Il lui est requis de renseigner l'administration sur tout ce qui se passe en mettant à profit sa parfaite connaissance du pays, son influence sur la population. Et d'ajouter:

Si le chef indigène a bien compris notre volonté, il est à même de la traduire, non seulement par la parole mais encore par les procédés qui sont les plus adéquats aux mœurs de la population. Il faut donc, en matière d'exécution lui laisser beaucoup d'initiative, mais cette initiative doit être contrôlée [...] Le chef doit être notre instrument et non pas le commandant de cercle le sien [...] La population doit nous voir au travers de lui².

Avec la nouvelle donne introduite par l'administration française, les chefs perdent leurs privilèges et prestige d'antan pour devenir des instruments, servant les intérêts de la métropole et traduisant la pensée et l'esprit de la colonisation. Désormais, le chef est tenu de respecter les ordres qui ne sont pas toujours dans l'intérêt de ses sujets, donc de veiller au respect des directives de l'Etat colonial (N'dri Kouadio 2001: 6-7). Contrôlé et ne disposant plus de larges marges de manœuvre que lui reconnaissait encore hier la société traditionnelle, il est transformé en un instrument de politique indigène du colonisateur, nommé et destitué au gré des plaisirs de ce dernier. Le titre de collaborateur qu'on octroie au chef traditionnel n'est guère qu'un trompe-l'œil, car il consacre davantage sa dépendance à l'égard du pouvoir colonial. Il faut toutefois souligner que cette «reconnaissance» résulte des résistances préalables des chefferies traditionnelles aux structures coloniales. D'où l'adoption d'une attitude de conciliation, d'une politique de concours et de collaboration dans lesquelles subsistent néanmoins la privation des prérogatives leur permettant de s'affirmer en tant que chefs. Dans la plaine du Diamaré et les Monts Mandara, la création des cantons païens autonomes dans les années 1920-1930, ne fit guère évoluer la situation. Les chefs de cantons ont souvent été l'objet de rejet ou de contestation de la part des villages périphériques relevant de leur compétence mais clamant leur souveraineté (Pahimi 2002: 21-22). Il se pose donc un sérieux problème d'accommodation, ce d'autant que le canton passe pour être une unité politique plus ou moins artificielle, factice, distincte de la vraie chefferie traditionnelle. Elle est en effet une institution coloniale, et ses chefs considérés comme des marionnettes à la solde de l'autorité coloniale. Il faut ainsi admettre que les chefs dans leur ensemble sont pris dans l'étau de l'administration tant coloniale que post coloniale. Aussi perdent-ils tout crédit aux yeux de leurs populations du fait du rôle que l'on cherchait à leur faire tenir. Rares furent ceux des chefs qui, conscients des responsabilités anciennes qui étaient les

leurs, consentirent à protéger au mieux leurs sujets et de se faire leurs défenseurs auprès de l'Etat (Souleymane Abba1990: 53). C'est pourquoi pour l'essentiel, ils passèrent pour des «personnels administratifs felleux et balourds, véreux, cruels, barbants, toujours au service du colonisateur» (N'diaye 2003: 91), même si ce ne fut pas le cas en tous points. Sous la «colonisation» ou sous l'administration de l'Etat camerounais indépendant, les chefs sont demeurés de véritables auxiliaires. Il est tout à fait clair que sous l'autorité française a toujours subsisté la tentation de l'administration directe qui réduisait les chefs indigènes à de simples fantoches (Guillaume 1994: 138). Ainsi commença le déclin de l'institution traditionnelle. Les chefs virent de nombreux éléments de leur prestige disparaître progressivement. Le caractère ambigu de leur position politique consacre davantage leur instrumentalisation. S. Payang, exprime si bien cette ambiguïté:

Devant exécuter les ordres d'une administration à laquelle il est subordonné et dont les décisions vont bien souvent à l'encontre de la volonté de son groupe, le laouane comme le djouro ressent plus que quiconque cette opposition d'intérêt entre les motivations de l'administration et celles de son peuple. D'un côté il est le représentant, l'exécutant de l'autorité administrative, d'un autre, il est le représentant, seul reconnu et responsable de la collectivité africaine à la tête de laquelle il a été placé (Payang 1978: 48).

S'il est vrai que faute de personnel nombreux et compétent l'administration coloniale ne pouvait se passer des intermédiaires indigènes, il est aussi certain que le statut accordé à ces derniers était pour le moins frustrant. Les chefs indigènes conservent certes leurs titres et attributions anciennes, mais ils ne sont désormais aux yeux de la loi que des agents de l'administration coloniale, agents non-fonctionnaires, dépourvus de tout statut et par conséquent de tout droit, révoqués *ad nutum* par l'administration supérieure, passibles des sanctions applicables aux autres sujets indigènes. Cette humiliation est d'autant renforcée par le rôle à eux assigné, à savoir:

- faire rentrer l'impôt (impôt de capitation et taxes) sur lequel une ristourne leur est consentie (leur seule source officielle de revenu).
- fournir les «prestataires» (corvéables) pour les diverses besognes de l'administration, portage, construction et entretien des routes, des bâtiments publics, etc³. On peut ainsi dire avec Amon d'Aby qu'«on a renversé les trônes mais on a continué à utiliser leurs occupants.» (cité par Lombard 1967: 83). C'est dans cette perspective qu'on peut aisément comprendre que la colonisation ne fit pas seulement que renforcer artificiellement les pouvoirs qu'elle avait par ailleurs largement réduits, elle orienta l'activité de ses nouveaux auxiliaires. En tant qu'agents de l'administration, ils durent faire face à des responsabilités nouvelles découlant d'une conception moderne du gouvernement.» (Lombard 1967: 83).

En général, si certains chefs eurent du mal à s'adapter à la nouvelle donne, d'autres (et peut-être en plus grand nombre) par contre firent preuve d'un ralliement massif. Ils manifestèrent d'ailleurs un zèle parfois démesuré au point de frustrer, de pressurer leurs populations. Plusieurs raisons sont explicatives de ce zèle. D'emblée, il

² ANY, 1AC 279, Circulaire sur l'administration indigène (Brévié), p. 7.

³ Pour de plus amples détails, voir J. Suret-Canale, 1966, «La fin de la chefferie en Guinée», in *Journal of African History*, vol. VII, pp. 459-495.

faut y voir les motivations économiques. L'appât du gain exprimé par la promesse des primes de rendement ou de ristournes, a ainsi justifié le caractère impitoyable voire intransigeant de certains chefs à l'endroit de leurs sujets. La deuxième raison est d'ordre politique. Recouvrer totalement l'impôt et dans les détails était un signe de loyauté et de dévouement vis-à-vis de l'administration. Ce qui valait des honneurs et des appréciations exaltant et confortant les chefs dans leur orgueil. On ne saurait oublier de mentionner que «le chef était noté suivant son aptitude et sa célérité à satisfaire les innombrables exigences administratives.» (Suret-Canale 1966: 475).

Vécue comme une oppression, la rigueur des exigences administratives poussait les chefs à opprimer leurs populations, surtout s'ils voulaient maintenir les bonnes grâces de l'administration. L'examen des bulletins de notes des chefs est à cet effet fort édifiant. Sur celui du lamido Yaya Dairou de Maroua en 1949, il était mentionné de lui la qualité d'un excellent collaborateur de l'administration, surtout si on ne tente pas de toucher à ses prérogatives traditionnelles. Ainsi était-il intraitable et dépourvu de toute complaisance à l'égard du personnel européen du service de l'élevage tenté d'évaluer ses troupeaux ou d'empiéter sur les droits coutumiers y afférents⁴. Quelques années plus tard (en 1956), on peut lire cette note de Mirochette, Adjoint au chef de la Région Nord: «Son autorité est considérable aussi bien dans les massifs et les cantons païens que sur la population islamisée. Il est prudent et sans perdre de vue son intérêt propre, mesuré et de bon conseil. Il soutient à fond l'action administrative et toute initiative trouve actuellement chez lui non seulement un écho mais la certitude d'un appui.»⁵ Toutefois, il ne faut pas croire que les rapports entre autorités traditionnelles et administration étaient toujours des plus sereins.

2. Les déboires des chefs

Dans nombre de rapports coloniaux et postcoloniaux, les chefs sont qualifiés d'hommes adipeux, auteurs d'abus divers. Ils étaient par conséquent souvent fustigés par l'administration surtout quand la tâche à eux confiée était jugée mal exécutée. Aussi les notes de service n'étaient pas toujours dithyrambiques. Il s'agissait même généralement «de convocations, d'admonitions et d'injonctions de faire rentrer l'impôt» (N'diaye 2003: 92).

Outre les éloges donc, les administrateurs se montraient assez virulents dans leurs expressions écrites ou rapports sur le commandement indigène. Certains chefs étaient ainsi sans complaisance taxés de chefs à autorité brouillonne, donc incapables d'assurer leurs devoirs à l'endroit de la population. C'est sans doute à l'effet d'éviter tout risque de destitution ou de désapprobation que nombre de chefs versèrent dans des abus divers. L'administration s'appuie sur ces incontournables intermédiaires non pour seulement lever les impôts et taxes, mais également imposer les cultures commerciales (coton, arachide)⁶. Les chefs moundang de la zone cotonnière de Kaélé, tout comme Ahmadou Bouhari de Mindif et Yaya Dahirou de Maroua se sont particulièrement distingués par leur implication sans restrictions dans cette cause. En colla-

⁴ Voir APM, 06 En 1.15, Bulletin de Notes (1949), (Yaya Dahirou de Maroua), p. 2.

⁵ APM, 06 En 1.15, Bulletin de Notes (1956) (Yaya Dahirou de Maroua), p. 2.

⁶ Il ne faudrait pas croire en toute naïveté que les chefs versaient dans des abus et malversations pour juste répondre aux obligations administratives. Aussi est-il plausible de croire qu'au delà de la simple exécution des ordres de l'administration, leur zèle s'expliquerait davantage par la volonté d'accroître leurs propres revenus.

laboration avec les agents de culture dénommés Boys Coton, ils veillaient à l'entretien des champs en vue d'un meilleur rendement.

La forte autorité des chefs s'exprime à travers toute la chaîne fiscale, du recensement au recouvrement. Il était en effet établi que tout chef qui ne participe pas effectivement au recouvrement de l'impôt n'a droit à aucune remise⁷.

Dans le cadre de l'impôt de répartition, la tâche, moins ardue, permettait aux chefs d'abuser en recouvrant plus que le montant global fixé à l'avance, le surplus rentrant dans leur trésor personnel. De facto, des récompenses étaient prévues pour les chefs actifs et méritants. Ceci cependant émanait de la seule autorité du Commissaire de la République qui, sur proposition motivée du chef de Région et à titre exceptionnel, pouvait soit accorder des remises à un taux supérieur à celui fixé pour les 2^e et 3^e trimestres, soit accorder des remises pour versements effectués pendant le dernier trimestre de l'année⁸.

En dépit de ce que l'on peut considérer comme des avantages liés à l'exercice de la fonction de chef, subsistent en marge de réels motifs d'abus divers. Longtemps habitués à agir sans contrôle donc en souverains, les chefs se virent du jour au lendemain frustrés d'abord par l'administration coloniale et ensuite par celle postcoloniale. L'amenuisement de leurs revenus et de leur prestige ne fut certainement pas vécu avec passivité. Livrés à un activisme parfois démesuré, les chefs estiment les mesures d'accompagnement modiques, surtout quand on considère qu'ils ont à entretenir une cour souvent nombreuse. Ce sont eux en effet qui devaient se déployer sur le terrain pour sensibiliser la population, recenser les personnes ou la matière imposables, décharger au niveau des sous-préfectures les jetons d'impôt et plus tard les tickets d'impôt, s'assurer du recouvrement. Pour Aboubakar Wabbi, lamido de Kaélé, cette forte implication des chefs se justifie plus par la recherche de l'honneur, de la satisfaction et de la considération que par la recherche du gain. Savoir que l'impôt était rentré à 100 % et dans les délais était pour tout chef un réel motif de fierté⁹. Toutefois, cette déclaration ne saurait être totalement prise pour argent comptant, quand on sait que dans bien des cas elle tranche avec les réalités. Au-delà de l'honneur et de la satisfaction que procure un travail bien fait, de nombreux chefs étaient préoccupés de remplir leur bourse. Aussi tous les moyens visant à dépouiller les populations étaient-ils mis à profit. C'est dans cette logique d'accumulation que de nombreux enfants en âge scolaire¹⁰ ou n'ayant pas atteint la majorité fiscale étaient imposés. Les recettes ainsi engrangées n'étaient certainement pas reversées au trésor public, surtout qu'elles ne relèvent pas des rôles d'imposition. A cela il faut ajouter les redevances coutumières qui étaient aussi multiples qu'exorbitantes. Les populations étaient ainsi contraintes de verser des dîmes sur la production céréalière, arachidière et cotonnière, sans oublier des parcelles qu'elles devaient entretenir à titre gratuit et dont la production revenait en totalité au chef.¹¹ Ils passent dès lors pour être de la compétence exclusive de l'administration.

Le statut des chefs promulgué depuis le 04 février 1933 restera néanmoins ambigu jusqu'en 1977, date à laquelle le décret n.º 77/245 du 15 juillet 1977 porte organisa-

⁷ ANY, APA 10895/A, Arrêté réglementant l'impôt de capitation sur les indigènes du Cameroun. 1938, p. 6.

⁸ Ibid, p. 8.

⁹ Entretien avec Aboubakar Wabbi, Kaélé, 23 mai 2003.

¹⁰ Les textes prévoyaient des exceptions pour les scolarisés.

¹¹ Résultats d'enquêtes menées à Kaélé, Midjvin, Moutouroua, Mindif en 2003 et 2008.

tion des chefferies traditionnelles. On assiste alors à une précaire fonctionnarisation des chefs par l'intégration progressive des chefferies dans les institutions modernes de l'Etat (Ahidjo 1964: 32). En vertu de leur fonctionnarisation et en leur qualité d'auxiliaires de l'administration, le pouvoir d'Ahmadou Ahidjo leur garantit des allocations annuelles fixes mensuellement payables et de l'ordre de 350 000 à 450 000 FCFA selon le poids personnel d'un lamido (Motaze 1999: 117). Les dispositions de 1983 relatives aux taux d'allocation fixe vinrent davantage assombrir l'univers des chefs traditionnels. Elles traduisent la volonté d'une administration déterminée à contrôler au maximum les chefs et les maintenir dans son état.

En effet, en contrepartie des importantes sujétions, le chef traditionnel reçoit une rémunération calculée selon un système complexe qui tient notamment compte de l'importance démographique de sa communauté et des charges dites spéciales qui peuvent lui être confiées (Nack Mback 2000: 93). Ce nouveau régime financier est défini dans les détails par un arrêté interministériel n.º 57/MINAT/MINFI du 26 février 1983 fixant les taux d'allocation fixe à attribuer aux chefs du 1er et du 2e degré:

L'allocation liée au chiffre de la population est fixée à 5 francs CFA par habitant. Cette allocation est donc d'autant plus élevée que la communauté en question est importante. Dans le cas contraire, un plafond a été fixé: quelle que soit la petite démographie de la chefferie, l'allocation accordée au chef ne saurait être inférieure au salaire du travailleur classé en 1ère catégorie, 1er échelon du secteur public de la zone dans laquelle se trouve le siège de la chefferie. Il y a également les primes spéciales. Celles-ci consistent en des remises sur le montant total des impôts et taxes collectés par le chef pour le compte de l'Etat et des autres personnes publiques.

Comment donc s'étonner du zèle dont firent preuve les chefs quand l'administration elle-même les mit en situation de compétition, de chasse aux primes? Les abus perpétrés s'ils tenaient en partie de la rapacité des chefs, relèveraient surtout de ce conditionnement dans lequel ils se trouvaient enserrés. Toutefois, on a vu des administrateurs qui, avec assez de verve, eurent à rappeler à l'ordre certains chefs du fait de leurs abus et de la ponction économique qu'ils exerçaient sur les maigres revenus de leurs populations. Ce fut le cas de Ondo Ebang alors Sous-préfet de l'Arrondissement de Mindif qui, dans sa correspondance au Préfet du Diamaré relative aux exactions du lamido Ahmadou Bouhari, écrivit: «Comme je l'ai souvent répété, il conviendrait de faire intimider très vivement ce chef coutumier qui ne veut pas croire que le monde évolue et qui est constamment en quête des occasions pour ruiner les populations de son lamidat»¹².

Les agissements du lamido Ahmadou Bouhari firent tellement écho au point d'attirer l'attention du Gouverneur du Nord Ousmane Mey qui à son tour ne manqua pas de lui signifier sa désapprobation. Ainsi écrivit-il: «Il est désagréable de devoir vous rappeler tout le temps que vous devez être au sein des populations de votre lamidat avant tout comme un guide, un conseiller, un arbitre, toujours soucieux du bien-être de vos administrés et non guettant la moindre occasion de leur extorquer les maigres ressources que leur procure le travail de la terre»¹³.

¹² APM, APA, 271 LICF, Rapport Spécial du 15 mai 1975, p. 1

¹³ APM, APA, 272 LICF, Lettre confidentielle du Gouverneur du Nord au lamido de Mindif, 17 mai 1975, p. 1.

Cependant dans des cas similaires, les autorités administratives semblent n'avoir pas toujours tenu le même langage ou fait preuve d'assez de fermeté, de promptitude à réagir. On comprend alors que leurs réactions étaient sans doute fonction du type de rapports entretenus avec les concernés. Il ne faut pas en effet oublier que l'essentiel des exactions commises par les chefs l'étaient en partie avec la complicité des Sous-préfets pour ce qui est de la période postcoloniale. Un réseau bien tissé permettrait ainsi aux uns et aux autres d'avoir part aux dividendes au travers d'un système de péréquation. Plusieurs informateurs du rang de la notabilité justifient d'ailleurs les exactions des chefs par le devoir de satisfaire aux nombreuses exigences des autorités administratives. Ces dernières devaient être royalement accueillies lors de leurs tournées et rentrer avec des cadeaux divers. Or, quand on sait que l'essentiel des chefs traditionnels, même ceux de 1er degré n'ont qu'un salaire mensuel dérisoire, on se douterait avec raison de leurs capacités à remplir ces exigences. Pour donc entretenir les autorités administratives dont les exigences sont nombreuses, les chefs se trouvent contraints de verser dans l'arbitraire¹⁴. En tant qu'auxiliaires de l'administration et formant avec cette dernière un réseau, ils ne sauraient dévoiler les pressions des Sous-préfets qui souvent exigent d'eux des pourboires substantiels. Pour se disculper, certains chefs n'hésitent pas à s'afficher en victimes d'une administration jugée intransigeante; d'où leurs multiples déboires.

Dans cette perspective, il faut avouer que les chefs ne furent pas que des profiteurs d'un ordre fiscal comme le font croire nombre de chercheurs. Tel que mentionné plus haut, ils n'étaient pas mieux traités que leurs sujets, surtout quand il leur arrivait de commettre même les moindres erreurs. Fusaient alors les menaces de destitution, de déportation, etc. Il est alors aisé de comprendre que parce que eux-mêmes opprimés, les chefs étaient pareillement «contraints» d'opprimer leurs sujets s'ils voulaient maintenir leurs sièges. Tant qu'ils bénéficiaient de l'aval de l'administration (sous la période coloniale surtout), les chefs jouissaient du droit de prélever à leur profit propre (au besoin sous couvert de redevances ou prestations coutumières) de l'argent et des prestations en travail. Ces exactions sont tolérées bien que n'ayant aucune base «légale», mais en cas de déconvenue, elles sont évoquées à l'encontre d'un chef dont on veut se débarrasser (Suret-Canale 1966: 462).

Sachant que les remises d'impôt, les primes de rendement et plus tard la maigre solde ne suffirent pas à assurer leur train de vie et surtout les multiples charges à eux imposées, certains chefs eurent recours aux détournements des recettes fiscales. Le temps qu'ils pouvaient se livrer à des activités «incontrôlées» et à exiger un surplus d'impôt dont ils empochaient la différence semblait à jamais révolu. Aussi l'administration développe-t-elle une attitude intransigeante à l'égard des chefs détourneurs. Toutefois ses efforts étaient souvent contrés par les réseaux de corruption ou d'arnaque (interprètes, émissaires des chefs locaux). Les propos de l'interprète Bouba Danki en sont une belle illustration: «je reçois des cadeaux en nature des chefs de cantons de la subdivision de Kaélé pour couvrir auprès de l'administration leurs malversations financières et agissements tels que la sympathie envers les brigands» (Mohamadou Bachirou 1998: 31). Les interprètes jouèrent un rôle déterminant dans le réseau des relations entre administrateurs et chefs traditionnels, profitant de la peur

¹⁴ Entretien avec Sa Majesté Oumarou Maïgari, Mindif, 06 mai 2008.

ou de l'ignorance de ces derniers pour se «rassasier» de pourboires (moutons, bœufs, argent, etc.).

On s'en est bien rendu compte que tant que les intérêts de l'Etat colonial ou postcolonial se trouvaient menacés, l'administration s'est montrée intransigeante envers les chefs. Dans d'autres situations cependant, la complaisance était de mise. Par ailleurs, s'il est un autre domaine qui fâche et constitue autant de motifs d'humiliation et d'instrumentalisation des chefs, c'est bien celui relatif aux restes d'impôt à recouvrer. Lorsque les rôles d'impôt sont mis à recouvrement, la Direction des contributions directes et les Sous-préfets ont une idée du montant attendu. Toutefois, les difficultés de terrain étant nombreuses, il advenait que les restes à recouvrer soient considérables. Il faut indiquer que les tickets invendus étaient généralement ceux des imposables recensés mais décédés avant ou après établissement définitif du rôle, ceux des imposables ayant migré ou tout simplement autres récalcitrants ou délinquants fiscaux. Voilà qui constitue une autre source de déboire pour les chefs, car étant souvent sommés de compléter le montant restant. Comme le fait remarquer Padama Patonri, laouane de Poukébi-Kaélé, «être chef n'est pas que synonyme de privilèges sociaux, politiques ou économiques, mais aussi de calvaire»¹⁵. Aucune dette d'impôt n'était en effet admise; elle est assimilée au détournement ou autre malversation. C'est peut-être afin d'éviter une saignée économique personnelle que de nombreux chefs usèrent de stratégies de contournement. Elles consistent à faire supporter par leurs sujets ou chefs subalternes le coût de telles situations. Pour ceux des imposables décédés, ils font reposer leur impôt sur les proches-parents¹⁶. Ils semblent ainsi se référer aux termes de l'article 254 du Code Général des impôts directs de 1966 qui dispose que «le rôle régulièrement mis en recouvrement est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est inscrit, mais contre ses représentants ou ayants cause».

En dépit du caractère injuste de cette disposition, tout semble indiquer qu'elle servit d'échappatoire ou de couverture aux chefs qui peut-être l'appliquaient en toute ignorance. De nombreux chefs sont allés plus loin jusqu'à imposer les enfants (c'est-à-dire les mineurs dont l'âge est moins de 14 à 18 ans selon l'évolution des dispositions y relatives). Des mesures qui selon toute vraisemblance étaient censées protéger les chefs contre l'intransigeance du fisc, se sont vite transformées en arnaque. Ainsi, pour tout recouvrement partiel, les chefs se précipitent à faire supporter le montant restant par les chefs de quartiers. Qui plus est, des sommes non comptabilisées sont exigées à titre de pourboire à donner au chef de village ou de canton. On parle de *defan ban zah dah oubivâh Jolle*, ce qui signifie littéralement en Moundang «ce qui sert à attacher le sac» ou «l'eau pour laver les mains»¹⁷.

Ces perceptions injustifiées rentrent bien dans l'ordre de l'arnaque et de l'abus d'autorité destinés à pressurer les populations. Cela ne fut pas sans conséquences.

De façon générale, la tradition qui voudrait que les montants non-recouverts soient comblés par les chefs collecteurs d'impôt n'était pas appréciée de tous. Elle fut l'objet de débats à l'ATCAM (Assemblée territoriale du Cameroun) en 1955. Les représentants du peuple s'appuient sur l'idée selon laquelle l'impôt est recouvré avec beaucoup de peine pour récuser cette tendance. Le Sénateur Kotouo faisait alors remarquer

¹⁵ Entretien avec Padama Patonri, Poukébi, 21 mai 2003.

¹⁶ Résultats d'enquêtes menées à Kaélé, Mokolo, Koza entre décembre 2002 et Janvier 2008.

¹⁷ Entretien avec Zebdanné Koyei, Gong-Yang Gouri, Garey, 04 mai 2003.

que certains chefs se heurtent à la mauvaise volonté de leurs sujets à s'acquitter de leurs impositions. Par conséquent, pour être bien vus de l'administration, ils se font l'obligation de compléter le montant de l'impôt de leur village de leurs propres deniers. Il estime en outre injuste de continuer à pénaliser ces malheureux chefs en les rendant responsables des déficits d'impôts au cours du premier semestre de l'année de mise en recouvrement des rôles¹⁸.

Dans la même perspective, Woungly-Massaga en défenseur de la cause des chefs va plus loin dans son plaidoyer: «Les chefs sont pris d'une part par la vindicte de leurs administrés et les exigences de l'administration d'autre part. Il y a même certaines personnes qui, bien que possédant l'argent nécessaire, mettent de la mauvaise volonté pour s'acquitter de leurs impôts dans le seul but de faire pénaliser leur chef qui, finalement, se voit attribuer les taux de remise les plus faibles»¹⁹.

Il faut cependant souligner que dans des cantons ou groupements arriérés du point de vue de l'alphabétisation comme c'était le cas du grand Nord-Cameroun, il n'était pas aisé pour la population d'avoir la mesure de ce que représentaient les remises d'impôt de leurs chefs. Ceux des imposables éclairés a contrario, pouvaient ainsi user de l'arme de l'incivisme par refus de voir le chef profiter de leur loyauté fiscale au travers des remises. De toute évidence, ces cas bien que existants, devaient néanmoins être minimes.

Conclusion

Les chefs locaux de par leur rôle primordial dans la chaîne fiscale, ne connurent pas que la gloire, mais aussi de nombreux déboires. Si leurs exactions furent cause de ponction économique sur les revenus des populations, celles de leurs intermédiaires ou hommes de main le furent pareillement. Avec le vent de la démocratie de la fin des années 1980 cependant, on assista au déclin d'une aristocratie née des perceptions fiscales. L'impôt forfaitaire qui était à la fois source de leurs revenus et de leurs déboires fut supprimé au profit de l'impôt libérateur en 1995.

Références bibliographiques

Ouvrages

AHIDJO, Ahmadou 1964 – *Contribution à la construction nationale*, Paris, Présence africaine.

LOMBARD, J., 1967 – *Autorités traditionnelles et pouvoirs européens en Afrique noire: le déclin d'une aristocratie sous le régime colonial*, Paris, Armand Colin.

GUILLAUME, P., 1994 – *Le Monde colonial*, Paris, Armand Colin.

Articles

MOTAZE, A-M., 1999 – «Laamiido, rapports sociaux et courtiers du développement au Nord du Cameroun», in *Ngaoundéré Anthropos*, vol. 4.

¹⁸ Journal des débats de LATCAM, n.º 8, 24 novembre 1955, p. 181.

¹⁹ Journal des débats de LATCAM, n.º 8, 24 novembre 1955, p. 181.

KOUADIO, N'dri, 2001 – «Recherche sur l'exercice du pouvoir local en Côte-d'Ivoire», Centre africain de formation et de recherche administrative pour le développement, Tanger.

NACK MBACK, C., 2000 – «La chefferie traditionnelle au Cameroun: ambiguïtés juridiques et dérives politiques», in *Africa development*, vol XXV, n.º 3 et 4.

OUMAR N'DIAYE, R., 2003 – «De l'administratif au politique: autorités traditionnelles et pouvoir colonial français en Mauritanie», in *MASADIR (Cahiers des Sources de l'histoire de la Mauritanie)*, n.º 3.

SOULEYMAN, Abba, 1990 – «La chefferie traditionnelle en question», in *Politique africaine*, n.º 38.

SURET-CANALE, J., 1966 – «La fin de la chefferie en Guinée», in *Journal of African History*, vol. VII.

Mémoires

BACHIROU Mohammadou, 1998 – «Les interprètes sous la période coloniale française dans la région Nord Cameroun (1915-1960)», Mémoire de Maîtrise d'Histoire, Université de Ngaoundéré.

PAHIMI, P., 2002 – «Conflits politiques centre-périphérie dans le canton e Boboyo 1924-1999: cas de Goudjouing, Kassilé et Gadas», Rapport de Licence en Histoire, Université de Ngaoundéré.

PAYANG, S., 1978 – L'organisation des pouvoirs politiques au sein des sociétés traditionnelles, l'exemple de la tribu Moundang (Kaélé, Nord-Cameroun), Mémoire de Licence en Droit public, Université de Yaoundé.

Identidade cabo-verdiana face aos desafios da diáspora*

Carlos Lopes**

p. 247-253

Uma descrição rápida sobre a identidade do cabo-verdiano começa pelo seu elo ao território: *um arquipélago atlântico que não era habitado até à chegada dos portugueses, no século XV, e que foi usado como plataforma para o comércio de escravos; dessa génese veio a mestiçagem que caracteriza a cultura crioula, diferente do tipo humano europeu ou africano.*

Esta narrativa, que substitui o mito fundador que serve de fundamento à existência de qualquer nação, é confortada por outros traços distintivos do lugar; como, por exemplo, o facto da expansão da igreja católica no continente africano se ter iniciado nas ilhas do arquipélago de Cabo Verde, ou nelas encontrarmos traços da primeira aglomeração urbana de origem europeia, a Cidade Velha, hoje elevada à categoria de património cultural da humanidade pela Unesco.

Será, no entanto, assim tão pacífica esta descrição? Poderá esta ser suficiente para caracterizar um percurso identitário que se clama *sui generis*, associado a este extremo pedaço ocidental do território de África? Estas duas perguntas básicas merecem ser contextualizadas e respondidas. Fá-lo-ei com os olhos voltados para um futuro que se avizinha com níveis de complexidade identitária inéditos e até, de certa forma, dantescos.

As características do povoamento das ilhas explicam porque desde cedo os seus habitantes tenham sido assaltados pela necessidade de definirem o que eram. Normalmente esse processo é intrínseco à ligação longínqua e originária ao território, mas em Cabo Verde todos vieram do além e todos acabaram por forjar uma existência terceira em relação às suas terras ou culturas de origem. Este longo processo de conexão com o território foi, certamente, mais emotivo que racional, mais vivido do que analisado, pela grande maioria dos imigrados, vindos nomeadamente da costa ocidental africana e das terras mais a norte. Era difícil de imaginar, por exemplo, que Cabo Verde manteria o seu carácter de centro de migrações em direções tanto centrífugas quanto centrípetas: colonizadores; escravos para as ilhas; escravos das ilhas para as Américas; depois trabalhadores forçados para outras partes de África; formação e dispersão de habitantes do arquipélago como funcionários coloniais para

* Este texto foi escrito em forma de apresentação oral para a abertura do V Congresso dos Quadros Cabo-verdianos da Diáspora, que se realizou na cidade do Mindelo, em S. Vicente, em Maio de 2011. A abertura contou com a presença do Presidente da República de Cabo Verde, Pedro Pires.

** Instituto das Nações Unidas para a Formação e Pesquisa (UNITAR).